



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil
Scolarité obligatoire

Civilistes dans les écoles à journée continue : notice pour les communes et les directions d'écoles à journée continue

1. Bases légales

Pour être reconnue en tant qu'établissement d'affectation (EA), l'institution désireuse d'engager des civilistes doit satisfaire à un certain nombre de conditions : avoir son siège en Suisse, exercer une activité d'utilité publique et être active dans un des domaines du service civil (scolarité, santé, service social, etc.). Cela signifie qu'elle doit être soit une institution de droit public (Confédération, cantons, communes), soit une institution privée exerçant une activité d'utilité publique. ¹

Les écoles à journée continue (EJC) peuvent être classées dans le domaine d'activité « scolarité ». Elles peuvent donc engager des civilistes et les affecter aux différentes tâches d'une EJC.

2. Avantages

- Optimisation de l'encadrement des élèves.
- Allègement de la charge de travail du personnel de l'EJC (p. ex. personnes chargées de l'encadrement des enfants, personnel de cuisine).
- Ressources supplémentaires pour la prise en charge spécifique des enfants par le personnel de l'EJC.
- Possibilité accrue d'effectuer des excursions et des activités de loisirs nécessitant des précautions particulières.
- Elargissement de l'offre pour les animations, par exemple les activités dans la halle de gymnastique et en plein air.
- Accroissement de la présence masculine.
- Expérience supplémentaire pour les personnes intéressées par des professions dans le domaine de la pédagogie.

3. Collaboration avec l'école

Depuis l'année scolaire 2016-2017, [les civilistes peuvent être engagés dans les écoles](#). Cette nouvelle base légale permet de combiner l'engagement des civilistes à l'EJC et à l'école. Dès lors, les EJC qui ne sont pas ouvertes tous les jours rencontrent moins de problèmes pour garantir un engagement à temps complet aux civilistes. Cette possibilité d'engagement combiné représente un avantage pour les enfants, pour les EJC et pour les écoles.

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0)

4. Conditions à l'engagement de civilistes

4.1. Durée de l'affectation

La durée minimale d'une affectation est de 26 jours. L'établissement d'affectation peut indiquer la durée d'affectation minimale désirée dans le cahier des charges.

Sur le plan organisationnel, une EJC aura avantage à prévoir des affectations trimestrielles entre deux périodes de vacances scolaires. Toutefois, une durée d'affectation de six mois au minimum peut également être judicieuse du point de vue de la constance dans l'encadrement et de la qualité pédagogique.

4.2. Degré d'occupation de 100 %

Les civilistes ne peuvent être engagés qu'à un degré d'occupation de 100 % (au moins 40 heures par semaine). Cela n'est donc possible que dans une EJC ouverte au moins tous les jours à midi et l'après-midi ou lorsque le civiliste peut aussi travailler à l'école enfantine ou primaire. Le civiliste peut également aider à la préparation des repas ou au rangement des locaux pour atteindre un temps de travail hebdomadaire de 40 heures.²

L'affectation d'un civiliste pendant les vacances scolaires constitue un problème. Il est par conséquent indiqué d'engager le civiliste entre deux périodes de vacances scolaires sur une base trimestrielle. Il est cependant aussi possible d'affecter celui-ci, pendant les vacances scolaires, à des travaux de conciergerie ou à la structure d'accueil mise en place durant les vacances scolaires ou de lui donner congé pendant cette période (ce qui correspond aux vacances d'entreprise).³

4.3. Administration, initiation aux activités et encadrement du civiliste

L'EJC doit avoir les ressources lui permettant de mener le processus d'embauche et d'initier le civiliste aux activités de l'établissement. La sélection de la personne appropriée et son initiation peuvent prendre du temps et requièrent aussi la participation du personnel de l'EJC.

De nombreux civilistes ont déjà de l'expérience dans l'encadrement d'enfants et d'adolescents. Pour toute affectation d'une durée minimale de 50 jours, les civilistes doivent suivre un des cours dispensés par l'organe d'exécution du service civil, parmi lesquels figurent notamment « Encadrement des enfants 1 et 2 » et « Encadrement des adolescents 1 et 2 ». Toutefois, un encadrement et une direction professionnels sont indispensables à la réussite de l'affectation.

4.4. Financement

Le civiliste est un collaborateur supplémentaire de l'EJC, ce qui signifie que le coefficient d'encadrement d'une personne pour dix enfants au maximum, qui est prescrit par la loi dans le canton de Berne, doit être respecté sans tenir compte du civiliste. De plus, le civiliste ne doit jamais être seul responsable des enfants. Par conséquent, l'engagement d'un civiliste n'entraîne pas d'économies mais doit être considéré comme un investissement dans la qualité de la prise en charge et comme un moyen d'alléger la charge de travail des autres membres du personnel de l'EJC.⁴

La commune doit assumer elle-même la totalité des coûts mensuels. La direction de l'EJC devra donc lui présenter à temps et de manière attrayante les avantages que représente l'engagement d'un civiliste pour son établissement.

² Il est aussi possible de coopérer avec une autre institution, p. ex. avec une crèche ou un foyer de jour aussi ouvert le matin. Comme ces institutions relèvent la plupart du temps de la compétence d'un autre organisme que celui responsable de l'EJC, les obstacles administratifs sont grands. Il est nécessaire de consulter au préalable l'organe d'exécution du service civil.

³ Si l'EJC donne congé au civiliste pendant les vacances scolaires, elle ne paie aucune contribution ni frais. Les jours de vacances ne comptent pas comme jours de service.

⁴ En vertu de la loi sur le service civil (art. 6), l'affectation de personnes astreintes au service civil ne doit pas compromettre des emplois existants, entraîner de dégradation des conditions de salaire et de travail au sein de l'établissement d'affectation ou fausser les conditions de concurrence.

5. Coûts pour l'établissement d'affectation

Le coût pour la commune de l'engagement d'un civiliste sans formation pédagogique est compris entre 1000 et 1500 francs par mois. Pour un civiliste avec formation pédagogique et cahier des charges plus étendu, les frais seront plus élevés. Avec [l'outil de calcul](#), la commune peut estimer les coûts mensuels afférents à un civiliste.

Ces coûts se composent des éléments suivants :

- Indemnité pour le logement et la nourriture (pour les repas que le civiliste ne prend pas dans l'EJC) ainsi que pour les frais de transport effectifs et l'argent de poche ou solde (pour les jours de travail et les jours chômés) que la commune verse directement au civiliste.
- Contribution pour chaque jour de service pris en compte (du lundi au dimanche, y compris les jours fériés) à verser à la Confédération.⁵
- Enfin, un [supplément qui doit être versé à la Confédération](#) lorsque l'EJC ne fournit pas le logement ni les repas, ne fournit que le logement ou ne fournit que les repas à raison de sept jours par semaine.

L'organe d'exécution du service civil calcule les coûts sur la base du cahier des charges du civiliste et facture à la commune la contribution et le supplément.

6. Demande de reconnaissance en tant qu'établissement d'affectation

Les EJC désireuses d'engager un civiliste doivent d'abord obtenir la confirmation par la commune qu'elle prend en charge les frais de l'affectation. L'EJC s'annonce ensuite auprès de l'organe d'exécution du service civil, [centre régional de Lausanne](#) (tél. 021 643 75 30, lausanne@zivi.admin.ch), qui lui remet les formulaires nécessaires à la demande de reconnaissance en tant qu'établissement d'affectation.

Dès que l'EJC est reconnue comme établissement d'affectation, la direction de l'EJC peut publier le cahier des charges du civiliste dans le [système d'informations pour les affectations \(SIA\)](#). Les civilistes déposent ensuite leur candidature directement auprès de l'EJC qui décide elle-même quel civiliste elle entend engager et pour quelle durée.

Berne, mars 2021

⁵ La contribution est de 9.20 francs par jour au minimum jusqu'à concurrence de 25 % du salaire brut usuel du lieu ou de la profession que l'établissement d'affectation devrait verser à un employé pour une activité identique.

Annexe : exemples de cahier des charges

Exemple de cahier des charges : engagement à l'EJC uniquement

70 % d'encadrement : p. ex. jeux, bricolage, activités en extérieur et dans la salle de gymnastique, aide aux devoirs

20 % de travaux de conciergerie : aide au dressage de la table, nettoyage et petits travaux de rangement dans les salles de jeu, contrôle de fin de journée

10 % de collaboration : participation aux réunions d'équipe, échange avec les responsables pédagogiques

Exemple de cahier des charges : engagement combiné à l'EJC et à l'école

65 % d'aide à l'enseignement : soutien au quotidien, soutien aux enseignants et enseignantes dans le travail avec les élèves et les classes ayant un besoin élevé de prise en charge, accompagnement de classes difficiles lors d'excursions, de sorties et d'enseignement extra muros

35 % à l'EJC : participation à la vie de l'EJC (diverses activités), accompagnement d'élèves sur le chemin entre l'école et l'EJC